

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes

NOR : *EQU9910231C*

Texte(s) source(s) :

Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (art. 10) ;

Code rural (art. L. 311-1) ;

Code de la route (art. R. 159 et R. 167-2).

Mots clés : exploitation de la voirie.

Mots clés libres : déneigement, circulation, agriculteurs – dispense du permis de conduire.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement, directions départementales de l'agriculture et de la forêt) ; Monsieur le préfet de police de Paris (pour attribution).

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux exploitants agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du code rural, d'assurer le déneigement des routes à la double condition que l'exploitant agricole apporte son concours exclusivement aux communes et aux départements et que le véhicule utilisé soit équipé d'une lame fournie par lesdites collectivités, ce qui implique que ces dernières engagent leur responsabilité dans l'utilisation qui en est faite.

L'objet de cette mesure d'application directe est de permettre aux communes et aux départements de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Cette participation doit garder un caractère accessoire dans l'activité de l'exploitant. Elle ne doit ni par son objet, ni par son ampleur créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel qui assurent le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal, ni venir se substituer aux missions exercées par les services publics.

Cette activité est soumise aux mêmes règles que celles régissant l'exercice de l'activité agricole, notamment celles relatives au droit de conduire des véhicules.

Ainsi, la dispense de permis de conduire prévue par l'article R. 167-2 du code de la route est applicable, s'agissant de véhicules utilisés pour une activité assimilée à une activité agricole et attachés à une exploitation agricole.

Bien entendu, en application des dispositions de l'article R. 233-1 du code de la route et de l'arrêté du 18 novembre 1996, les véhicules des exploitations agricoles utilisés à cet effet seront réceptionnés par les services des mines, comme tous les véhicules équipés pour le service hivernal, afin de vérifier leur conformité aux règles relatives à la sécurité des véhicules et des personnes. La date de mise en conformité prévue au 1^{er} janvier 2000 a été repoussée au 1^{er} octobre 2000 afin de permettre aux agriculteurs concernés d'effectuer cette formalité pour la campagne de déneigement des années 2000-2001.

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de
l'emploi,*
C. Dubreuil